



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
30 janvier 2014

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-cinquième session

### Compte rendu analytique de la 1864<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 24 janvier 2014, à 10 heures

Président(e): M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

*Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie  
sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant,  
présentés en un seul document (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40435 (F) 290114 300114



\* 1 4 4 0 4 3 5 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Examen des rapports des États parties (suite)**

*Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/RUS/4-5; CRC/C/RUS/Q/4-5; CRC/C/C/RUS/Q/4-5/Add.1) (suite)*

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation russe reprend place à la table du Comité.
2. **M. Vovchenko** (Fédération de Russie) dit que la Stratégie 2013-2017 en faveur des enfants, adoptée par décret présidentiel en 2012, impose au Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des enfants et des familles. Elle est mise en œuvre dans tous les sujets (ou entités constitutives) de la Fédération de Russie.
3. La Chambre publique de la Fédération de Russie compte notamment des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) chargés d'examiner tous les projets de lois et décrets adoptés par le Gouvernement. Chaque subdivision territoriale compte une chambre publique dont les membres sont élus.
4. **La Présidente** demande si ces représentants d'ONG peuvent s'exprimer librement sans risque de sanction.
5. **M. Vovchenko** (Fédération de Russie) répond par l'affirmative et précise que, depuis 2012, tout projet d'acte normatif adopté par le Gouvernement doit être publié sur un site officiel et faire l'objet de débats publics au cours des soixante jours qui précèdent sa présentation officielle. Les résultats de cette consultation de l'ensemble de la société civile sont ensuite examinés par le Gouvernement.
6. Le Ministère du travail et de la protection sociale octroie des subventions annuelles aux ONG. Il existe un fonds spécial d'aide aux ONG et un fonds d'aide à l'enfance en difficulté. En 2013, un système de contrôle indépendant et obligatoire des organes de l'État par des ONG indépendantes a été mis en place.
7. **Mme Mizulina** (Fédération de Russie) dit que l'État partie a mis en place un défenseur des droits de l'enfant, comme suite aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'un système de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations relatives aux droits de l'enfant associant tous les ministères et les ONG concernés.
8. Il n'existe pas de tribunaux pour mineurs. Il incombe aux tribunaux de compétence générale de connaître des infractions pénales commises par des mineurs, tandis que les commissions chargées de la protection des droits de l'enfant connaissent des infractions administratives. Ces commissions sont des organes quasi judiciaires investis de pouvoirs définis par la loi fédérale n° 120 sur les infractions administratives en Fédération de Russie et la législation des subdivisions territoriales. La procédure qu'elles suivent est comparable à une procédure judiciaire.
9. Dans le cadre de la Stratégie en faveur des enfants, la Commission fédérale chargée de la protection des mineurs et de la protection des droits de l'enfant examinera l'efficacité de l'action intergouvernementale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
10. **La Présidente** demande si un enfant peut former un recours contre une décision d'une commission chargée de la protection des droits de l'enfant.

11. **M<sup>me</sup> Winter** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande quel poids est accordé à la parole de l'enfant dans ces commissions. Elle aimerait connaître le nombre de recours formés contre les décisions de ces commissions.
12. **M<sup>me</sup> Mizulina** (Fédération de Russie) dit que l'avis d'un enfant compte autant que l'avis d'un membre de la commission. Elle précise que les procédures relatives au traitement des infractions administratives sont régies par le Code fédéral des infractions administratives et que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une procédure d'appel est possible.
13. Le Plénum de la Cour suprême a statué, dans l'arrêt n° 1 du 1<sup>er</sup> février 2011 sur l'application de la législation qui régit les caractéristiques des poursuites judiciaires concernant les mineurs, que les affaires pénales concernant des mineurs doivent être examinées uniquement par les juges les plus compétents des tribunaux de première et de deuxième instance. Les juges suivent une formation spéciale à l'Académie de la justice de Russie.
14. **M<sup>me</sup> Mizulina** dit qu'il n'existe pas de campagne contre les mineurs en Fédération de Russie mais plutôt des mouvements de parents qui contestent le mode d'action des services d'action sociale qui, selon eux, s'immiscent dans les familles.
15. **M<sup>me</sup> Herczog** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande des précisions sur la formation du personnel des services sociaux.
16. **M<sup>me</sup> Winter** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande s'il est possible d'envisager des rencontres entre le Gouvernement et les mouvements de parents.
17. **M. Vovchenko** (Fédération de Russie) dit que ce dialogue est indispensable et que plusieurs rencontres sont déjà prévues. La formation du personnel des services sociaux doit être renforcée.
18. **M<sup>me</sup> Mizulina** (Fédération de Russie) dit que le nombre de mineurs condamnés à une peine privative de liberté et le nombre d'infractions commises par des enfants ont diminué.
19. **M<sup>me</sup> Herczog** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande quel est le taux de récidive chez les mineurs. Elle voudrait aussi savoir quelles mesures autres que la privation de liberté et quelles mesures de justice réparatrice sont utilisées pour favoriser la réinsertion des auteurs d'infractions.
20. **La Présidente** demande des précisions sur le nombre d'auteurs d'infractions âgés de 14 à 18 ans.
21. **M<sup>me</sup> Mizulina** (Fédération de Russie) dit qu'en 2013, 60 761 enfants ont commis des infractions pénales, sur une population totale de plus de 26 millions d'enfants. Les délinquants mineurs, infractions pénales et infractions administratives confondues, représentent 0,4 % de l'ensemble des enfants vivant en Russie. La baisse de la délinquance juvénile tient notamment aux mesures d'aide aux familles et aux enfants qui ont été mises en œuvre.
22. Aujourd'hui, les personnes se considérant comme croyantes représentent 77 % de la population de la Fédération de Russie. L'Église orthodoxe russe a donc une certaine influence dans la société, au même titre que les autres confessions. Des représentants de toutes les religions traditionnelles et des représentants d'organisations non religieuses participent aux débats parlementaires et aux tables rondes, groupes d'experts et groupes de travail mis en place en vue d'élaborer des projets de loi.

23. **M<sup>me</sup> Zaytseva** (Fédération de Russie) dit que les services du procureur, présents dans tous les sujets de la Fédération de Russie, sont chargés du contrôle de l'application des lois, notamment dans le domaine de l'enfance. Les contrôles sont effectués sur l'initiative des services des procureurs, ainsi que sur la base des communications et plaintes présentées par des particuliers, y compris les enfants. Le procureur peut saisir la justice au nom de l'enfant pour protéger ses droits. Les collaborateurs de ces services sont formés aux questions relatives aux mineurs. Les services du procureur sont habilités à appliquer des mesures en cas de violation de la législation et à exiger la cessation des violations. Ces injonctions sont d'exécution obligatoire.

24. La participation du procureur est obligatoire dans toutes les procédures administratives, civiles et pénales concernant un enfant, aux fins du contrôle du respect des droits de l'enfant et de la bonne application de la loi.

25. Aucune plainte concernant des violations des droits d'enfants roms n'a été adressée aux services du procureur par des Roms ou par des organisations non gouvernementales. Les dispositions relatives au couvre-feu, qui visent à protéger et à prévenir la délinquance juvénile, ont été introduites dans les lois régionales conformément à la loi fédérale sur les principales garanties relatives aux droits de l'enfant. Pour protéger la moralité des enfants, les sujets de la Fédération de Russie peuvent aussi adopter des lois visant à interdire aux enfants l'accès aux lieux où sont vendus des articles à caractère sexuel ou des boissons alcoolisées.

26. **M<sup>me</sup> Winter** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) dit que le Comité a connaissance d'un rapport qui fait état de la destruction de camps de Roms. Relevant que la délégation a indiqué que les services du procureur devaient ouvrir une enquête sur toute violation de la loi dont ils avaient connaissance, sans que le dépôt d'une plainte soit nécessaire, elle demande pourquoi aucune action n'a été engagée dans ces affaires.

27. **M<sup>me</sup> Zaytseva** (Fédération de Russie) dit que, sur la base du rapport en question, les services du procureur ont pris des mesures de leur propre initiative, notamment en vue de mettre fin à la ségrégation pratiquée à l'égard des enfants roms dans certaines écoles.

28. En ce qui concerne les camps roms, il ne fait aucun doute qu'une procédure de vérification des faits a été engagée par les services d'enquête du Ministère de l'intérieur.

29. **M. Vovchenko** (Fédération de Russie) ajoute que le représentant du Ministère de l'intérieur fournira ultérieurement des informations concrètes sur les mesures prises à l'issue de cette procédure.

30. **M<sup>me</sup> Zaytseva** (Fédération de Russie) dit qu'en application des lois sur le couvre-feu, tout policier qui découvre un enfant dans un lieu non autorisé ou dans la rue après l'heure fixée par la loi est tenu de remettre l'enfant à ses parents et ne doit en aucun cas le conduire au poste de police. S'il n'est pas possible de joindre les parents ou d'autres adultes de la famille, l'enfant peut être placé dans un établissement spécial. L'adoption de ces lois régionales a permis de faire diminuer le nombre d'enfants laissés sans surveillance dans les rues, ainsi que le nombre d'infractions commises de nuit par des mineurs et à l'égard de mineurs.

31. **La Présidente** demande de quelle manière les autorités de l'État partie peuvent contrôler, dans les différentes régions où une telle loi a été adoptée, que les enfants ne sont pas conduits au poste de police ni conduits directement dans des établissements spéciaux au lieu d'être remis à leurs parents.

32. **M<sup>me</sup> Zaytseva** (Fédération de Russie) répond que ce contrôle relève des services du procureur. Chaque semaine, un agent des services du procureur se rend au poste de police et vérifie les documents et registres afin de contrôler le respect de la légalité.

33. **M<sup>me</sup> Leonenko** (Fédération de Russie) dit que le Comité d'enquête est chargé des enquêtes concernant les affaires pénales. La protection des droits et des intérêts des enfants victimes ou auteurs d'infractions pénales fait partie de ses priorités. Depuis 2012, à la suite des modifications apportées au Code de procédure pénale, les enquêtes sur toutes les infractions graves et particulièrement graves commises par des mineurs et à l'égard de mineurs relèvent de la compétence de ce comité. Les enquêteurs chargés des affaires concernant des mineurs sont spécialement formés à cet effet. Le Comité d'enquête dispose de plusieurs mécanismes permettant de signaler des violations des droits et des intérêts des enfants, notamment d'une permanence téléphonique «Enfant en danger». De plus, il publie et diffuse dans les établissements d'enseignement des brochures expliquant aux enfants, sous forme de bandes dessinées, quel comportement adopter et à qui s'adresser lorsque leur sécurité est menacée.

*La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 50.*

34. **M. Korneev** (Fédération de Russie) dit que, dans une procédure civile, les droits et les libertés des enfants de moins de 14 ans sont défendus par leurs représentants légaux, à savoir leurs parents, leur tuteur ou un représentant désigné par les organes chargés des tutelles. Les enfants ayant entre 14 et 18 ans sont représentés par ces mêmes personnes et participent à la procédure. Dans les cas prévus par la loi, ils peuvent défendre eux-mêmes leurs intérêts, leurs droits et leurs libertés devant les tribunaux. Conformément au Code de la famille, en cas de non-exécution par les parents de leurs obligations éducatives ou en cas d'abus des droits parentaux, l'enfant a le droit de saisir lui-même les organes chargés des tutelles et, à partir de 14 ans, la justice.

35. L'assistance d'un avocat est obligatoire dans toute procédure pénale concernant un mineur soupçonné ou accusé d'une infraction. Si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas engagé d'avocat, l'enquêteur, l'agent d'instruction ou le tribunal se charge d'en désigner un.

36. L'âge de la responsabilité pénale étant fixé à 14 ans, aucun enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'une procédure pénale.

37. Conformément au Code de procédure pénale, les représentants légaux des victimes mineures d'infractions pénales ont l'obligation de participer à la procédure pénale.

38. En décembre 2013, la Douma d'État a adopté une loi fédérale introduisant des garanties complémentaires relatives aux droits des victimes mineures, qui prévoit notamment pour les enfants de moins de 16 ans victimes d'infractions à caractère sexuel le droit d'être représentés en justice par un avocat, ainsi que la possibilité de changer de représentant si les actes de celui-ci portent préjudice à leurs intérêts.

39. **M<sup>me</sup> Herczog** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande quelle est la procédure suivie pour les enfants de moins de 14 ans qui commettent une infraction pénale.

40. Elle voudrait aussi savoir ce qui est prévu pour les victimes d'infractions à caractère sexuel ayant entre 16 et 18 ans, et demande notamment si elles peuvent être entendues dans un environnement protecteur.

41. **M. Korneev** (Fédération de Russie) dit que les enfants de moins de 14 ans qui ont commis une infraction pénale sont placés dans un établissement éducatif spécial après la conduite d'une enquête destinée à établir les faits et sont inscrits dans le registre de la Commission chargée des mineurs.

42. **La Présidente** demande un complément d'information sur ces établissements.

43. **M. Silyanov** (Fédération de Russie) dit que les établissements éducatifs spéciaux fermés, actuellement au nombre de 58, sont des établissements d'enseignement qui relèvent du système éducatif. Il n'en existe pas dans tous les sujets de la Fédération de Russie.

44. **La Présidente** demande où sont envoyés les enfants de moins de 14 ans qui commettent une infraction pénale dans un sujet de la Fédération de Russie où il n'y a pas d'établissements de ce type.

45. **M. Silyanov** (Fédération de Russie) répond que, dans un tel cas, l'enfant est envoyé dans l'établissement le plus proche. La moitié de ces établissements sont des établissements spéciaux d'enseignement professionnel technique, c'est-à-dire que les enfants, en fonction de leur âge, y reçoivent non seulement un enseignement général, mais aussi une formation professionnelle, car ces établissements accueillent aussi des enfants âgés de 14 à 18 ans, pour lesquels le tribunal a jugé ce placement préférable à une peine de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire. Le travail de prévention mené par le système éducatif, par la Commission chargée des mineurs et par les services du Ministère de l'intérieur a permis de faire baisser le nombre d'enfants placés dans ces établissements.

46. **La Présidente** demande si la durée du placement en établissement éducatif fermé est déterminée à l'avance ou si les jeunes concernés restent dans ces centres jusqu'à leur majorité. Elle souhaite aussi savoir si les jeunes sont libres d'aller et venir à leur guise.

47. **M. Silyanov** (Fédération de Russie) dit que les mineurs suivent en principe le reste de leur scolarité dans ces centres, à moins qu'ils ne se réforment et soient de ce fait autorisés à rejoindre un établissement ordinaire. Ces centres ne sont pas des prisons, mais les jeunes sont tenus d'y passer la nuit. Ils ont en revanche le droit de recevoir la visite de leurs proches sans aucune restriction.

48. **Mme Herczog** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) demande si, lorsqu'un enfant est placé dans un centre ou une autre institution de protection de l'enfance éloignés du domicile familial, ses parents reçoivent une aide financière destinée à leur permettre de lui rendre visite. Elle voudrait aussi savoir si les parents des enfants placés bénéficient de cours d'éducation à la parentalité, afin qu'ils encadrent mieux leur enfant à son retour dans la famille et contribuent à prévenir les récidives.

49. **M. Silyanov** (Fédération de Russie) dit que le placement en centre éducatif fermé se fait sur décision de justice, tandis que le placement en établissement ouvert est ordonné par la Commission chargée des mineurs. Aucune aide financière n'est prévue pour les familles qui n'ont pas les moyens de rendre visite à leur enfant placé, mais les familles pauvres perçoivent deux fois par an, au titre de l'aide sociale, une somme forfaitaire qu'elles peuvent utiliser à cette fin. Toutes les familles bénéficient de l'aide des services sociaux lorsque l'enfant réintègre son milieu familial.

50. **M. Korneev** (Fédération de Russie) dit que les mineurs âgés de 16 à 18 ans qui ont été victimes de violences sexuelles n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle. Les enfants handicapés, les enfants orphelins ou privés de milieu familial, les enfants adoptifs et les enfants placés dans des établissements de privation de liberté bénéficient d'une assistance juridique gratuite dans toutes leurs démarches administratives. De nombreuses manifestations et autres ateliers de sensibilisation conduits par des avocats ont été organisés en novembre 2013 dans le cadre de la Journée de l'assistance juridique gratuite.

51. Les 1 983 jeunes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, étaient détenus dans l'une des 42 colonies de rééducation du pays suivent un enseignement d'un niveau équivalant à celui dispensé dans les établissements scolaires ordinaires. Ils ont accès à des ordinateurs connectés à Internet, à des bibliothèques et à des salles de sport. Treize de ces colonies de rééducation sont dotées de maisons accueillant les enfants des détenues jusqu'à l'âge de 3 ans.

52. **M. Zhuravsky** (Fédération de Russie) dit que le Conseil chargé des relations entre les groupes nationaux, créé en 2012 et composé de représentants des différentes nationalités coexistant sur le territoire, a été chargé d'élaborer un document de stratégie de lutte contre la xénophobie et l'intolérance à l'horizon 2025. Ce document, qui a été soumis à l'examen des autorités régionales compétentes et des organisations de la société civile, a ensuite été approuvé par le Président en 2012. La stratégie vise à garantir le respect de la diversité culturelle et l'égalité des droits des citoyens indépendamment de leur race, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, et à faciliter l'intégration des immigrés. Elle vise à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et à protéger la culture et la langue de tous les peuples de la Fédération de Russie, y compris celles des petits peuples autochtones. En juillet 2013, le Gouvernement a adopté un plan triennal de mise en œuvre dans le cadre duquel sont organisées de nombreuses manifestations associant les autorités publiques des différentes régions de la Fédération de Russie et des organisations de la société civile, dans le but de prévenir l'intolérance et l'hostilité entre les groupes de population.

53. **La Présidente**, faisant observer que l'État partie a parfois recours à la violence dans ses relations avec les Roms, lorsque les autorités procèdent à des fouilles sans mandat de perquisition dans les campements ou lorsqu'elles s'abstiennent d'enquêter quand un campement est incendié par exemple, demande si les campagnes de lutte contre l'intolérance mettent l'accent sur le respect qui est dû aux membres de ce groupe de population.

54. **M. Zhuravsky** (Fédération de Russie) dit que le Gouvernement russe a collaboré avec des organisations roms dans le cadre de l'élaboration du plan d'action 2013-2014 en faveur du développement socioculturel des Tziganes, destiné à élargir l'accès des membres de cette communauté à l'éducation, à la santé et à l'emploi. Ce plan, qui vise à combattre les préjugés contre les Roms, a déjà été mis en œuvre dans 32 des 83 sujets de la Fédération de Russie. Pour favoriser les échanges avec les pouvoirs publics, des représentants de la communauté rom sont formés à la médiation. Dans certaines villes du pays, comme Vladimir, un projet a été mis en œuvre avec l'aide du Congrès des femmes roms pour recenser, dans les campements roms, les personnes qui n'ont pas de passeport afin de leur en délivrer un.

55. La Fédération de Russie compte une quarantaine de peuples dits «petits peuples autochtones du Nord», dont le nombre de membres a augmenté de quelque 3 % entre 2002 et 2010. Ces peuples ont le droit de jouir des bioressources de leur région que sont le poisson et les crabes et, pour ce faire, des quotas sont fixés par les autorités régionales chargées de la santé et de l'alimentation. Ces quotas sont de l'ordre de 40 à 100 kilogrammes de poisson par personne et par année selon les cas.

56. **La Présidente** demande quels sont les effets des industries extractives telles que l'exploitation minière ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel sur les modes de vie des peuples autochtones et des éleveurs de rennes. Elle apprécierait un complément d'information sur le déplacement de certains groupes de population en vue des Jeux olympiques.

57. **M. Zhuravsky** (Fédération de Russie) dit que le Gouvernement et les entreprises d'extraction et d'exploitation minière indemnisent les populations susceptibles de souffrir des effets néfastes des activités incriminées ou de subir une perte de gain, et que le montant des indemnisations varie en fonction des régions. De plus, les principales entreprises pétrolières apportent leur appui aux activités de protection de la culture, des modes de vie traditionnels et de l'artisanat des populations concernées.

58. **La Présidente** demande si des études d'impact sur l'environnement sont conduites avant que les entreprises n'obtiennent l'autorisation de s'implanter.

59. **M<sup>me</sup> Winter** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour la Fédération de Russie) voudrait savoir s'il est exact que de nombreuses communautés n'ont pas été indemnisées à la hauteur de leurs prétentions et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend intervenir pour que les intéressés obtiennent satisfaction.

60. **M. Zhuravsky** (Fédération de Russie) dit que les ressources allouées à titre d'indemnisation par les autorités fédérales et régionales se chiffrent à des milliards de roubles et que, malgré cela, il y aura toujours des mécontents. La loi impose de mener une étude d'impact sur l'environnement et de consulter les responsables des communautés locales préalablement à toute implantation d'entreprise et, faute d'accord entre les parties, le projet ne peut pas être lancé.

61. D'après le recensement de 2010, les petits peuples autochtones du Nord ont un niveau d'instruction élevé: 9 % des personnes concernées ont suivi des études supérieures et seulement 1,7 % des enfants de 15 ans ou plus ne sont pas allés à l'école primaire. Vingt-deux langues autochtones sont enseignées dans les 209 écoles que compte la région de l'Arctique russe; 4 de ces langues sont utilisées comme langue d'instruction.

62. **M. Mezmur** aimerait savoir si la loi signée par le Président en janvier 2013 et entrée en vigueur en septembre 2013, qui dispose que «l'enseignement dans une langue autre que le russe ne doit pas se faire au détriment de l'enseignement en russe», n'a pas eu des effets négatifs sur la scolarisation et la fréquentation scolaire des enfants autochtones.

*La séance est levée à 13 heures.*